

Règlement de la Commission de recours de la Location de services (CR)

1e partie: Composition et organisation

Art. 1

- ¹ La CR est composée, conformément à l'art. 39 CCT Location de services et à l'art. 19 al. 1 Statuts AFPL, respectivement de deux représentants des employeurs et des travailleurs. Un suppléant est élu pour chaque membre de la CR.
- ² Tant les représentants des employeurs et des travailleurs que leurs suppléants sont élus par l'assemblée de l'association (art. 2 et art. 19 al. 2 Statuts AFPL).
- ³ Les membres de la CR ainsi que leurs suppléants ne peuvent en aucun cas être membres d'un autre organe de l'AFPL ou appartenir à un secrétariat de l'AFPL.

Art 2

- ¹ La CR se constitue elle-même et élit parmi ses membres un Président ainsi qu'un Vice-président qui assure sa suppléance. Elle désigne par ailleurs comme rédactrice du procès-verbal une autre personne disposant d'une formation juridique complète, qui ne doit pas nécessairement être membre de la CR.
- ² La désignation des Président et Vice-président ainsi que de leurs suppléants s'effectue tous les 18 mois. Lorsque le Président provient des rangs de Swissstaffing, le Vice-président doit être désigné par les représentants des travailleurs, et inversement.
- ³ La CR désigne les secrétaires juridiques qui sont chargés de préparer les recours à l'attention de la Commission de recours.
- ⁴ Toute décision concernant l'organisation interne et la constitution de la CR requiert l'approbation d'une majorité de trois quarts des voix.

Art. 3

Dans l'exercice de ses compétences juridictionnelles, la CR agit indépendamment des autres organes et secrétariats de l'AFPL.

Art. 4

La Commission de recours présente (annuellement) à l'assemblée de l'association un rapport d'activité et/ou un rapport annuel.

2e partie: Compétence et dépôt de recours

Art. 5

Conformément à l'art. 39 CCT Location de services et à l'art. 20 Statuts AFPL, la Commission de recours examine et tranche en première instance les recours dirigés par les intéressés contre les:

- décisions d'assujettissement;
- décisions de constatation;
- peines conventionnelles prononcées;
- décisions découlant de contrôles, notamment la prise en charge des frais de contrôle;
- décisions concernant les demandes de soutien de formations;
- décisions en rapport avec des demandes de soutien de mesures visant la protection de la santé et la sécurité au travail

de la CPSLS et des CPPR.

D'autre part, les décisions du comité et des secrétariats de l'AFPL ainsi que celles des CPPR concernant l'application et les demandes de formation peuvent être portées devant la CR.

Δrt 6

- ¹ Le recours doit être formulé par écrit auprès de la CR dans un délai de 30 jours. Il doit contenir une requête ainsi qu'une motivation. La décision contestée ainsi que d'éventuels moyens de preuves doivent y être joints.
- ² Le délai de recours débute le jour suivant la notification de la décision contestée. Si le délai prend fin un samedi, un dimanche ou un jour férié reconnu, l'expiration en est reportée à la fin du jour suivant. Les requêtes adressées à la CR doivent être déposées auprès de celle-ci le dernier jour du délai au plus tard ou remises à son attention à la Poste Suisse.
- ³ Le délai de recours ainsi que les délais définis par la CR ne courent pas:
 - a.) du septième jour avant Pâques au septième jour après Pâques inclus;
 - b.) du 15 juillet au 15 août inclus;
 - c.) du 18 décembre au 2 janvier inclus.
- ⁴ En cas d'envoi recommandé, l'acte est réputé notifié lorsque celui-ci n'a pas été retiré à l'expiration d'un délai de sept jours à compter de l'échec de la remise, si le destinataire devait s'attendre à recevoir la notification.
- ⁵ La procédure de recours sera mise en œuvre dans la langue de la décision contestée. La direction de la procédure rejette en principe tout recours qui se serait pas rédigé dans la langue de la procédure et demande à la partie concernée sous peine de non entrée en matière de se conformer à la langue de la procédure.

Art. 7

Le recours peut invoquer:

- a. des violations de la loi;
 - b. des constatations inexactes ou insuffisantes des faits;
 - c. l'inadéquation de la disposition contestée.

3^e partie: Déroulement de la procédure et pouvoirs du Président

Art. 8

- ¹Le Président détient la conduite de chacune des procédures de recours et il peut la déléguer au Vice-président.
- ² En accord avec le Président, les secrétaires juridiques engagent les mesures préparatoires et l'échange d'écritures.
- ³ En outre, les secrétaires juridiques rédigent les demandes écrites à l'attention de la Commission de recours et officient en tant que rapporteurs durant les séances.

Art. 9

- ¹Lorsque les conditions formelles de procédure sont remplies et qu'il peut être entré en matière sur le recours, un avis de réception est adressé à la partie recourante et l'autorité précédente reçoit la possibilité d'émettre une prise de position écrite. Elle peut y être incitée en étant rendue attentive aux conséquences du défaut.
- ² Les conditions formelles de procédure comprennent notamment:
 - a. le recourant ou la recourante fait valoir un intérêt légitime;
 - b. la Commission de recours est compétente localement et en la matière;
 - c. les parties ont la capacité d'être partie et d'ester en justice;
 - d. l'affaire n'est pendante devant aucune autre autorité;
 - e. l'affaire ne fait pas l'objet d'une décision entrée en force.
- ³ Si nécessaire, un second échange d'écritures peut être ordonné.
- ⁴La correspondance peut se faire par voie postale ou électronique. Lorsque la correspondance est effectuée par voie électronique, les parties doivent en être informées.
- ⁵Les délais peuvent être prolongés de 30 jours au maximum. La requête écrite et motivée doit être déposée au plus tard le dernier jour du délai. Art. 10

Il incombe au Président de prendre les mesures d'instruction nécessaires.

4e partie: Convocation, composition et prise de décision



- ¹ La Commission de recours tranche en principe lors de ses séances. Le Président de la CR convoque les séances en cas de besoin et après consultation des autres membres de la CR.
- ² Si nécessaire, la prise de décision peut également avoir lieu de manière électronique par voie de circulaire.
- ³ Le rédacteur du procès-verbal tient un procès-verbal comportant les décisions prises lors de chaque séance de la CR et en transmet des exemplaires aux membres de la CR.
- ⁴Les membres de la CR, le rédacteur du procès-verbal ainsi que les secrétaires juridiques garantissent le secret professionnel.

Art 12

- ¹ Les membres sont tenus d'exercer leur droit de vote.
- ² L'admission d'un recours requiert l'approbation d'une majorité des trois quarts des membres de la CR. Si la commission de recours ne donne pas suite au recours dans les 18 mois suivant son dépôt, le recours est considéré comme rejeté.

Art. 13

- ¹ La CR peut:
 - a. confirmer la décision contestée;
 - b. prendre une nouvelle décision; ou
 - renvoyer l'affaire à l'instance précédente pour y être réexaminée dans les cas où des parties essentielles des faits restent à compléter.
- ² Les décisions sur recours doivent être motivées et sont notifiées par écrit à la partie recourante, à la CPSLS, à la Commission paritaire professionnelle régionale de la location de services (CPPR) compétente et aux secrétariats des instances précédentes.

5^e partie: Indemnisation

Art. 14

- ¹ Les membres de la CR perçoivent un dédommagement annuel forfaitaire dont le montant correspond au taux applicable aux membres de la CPSLS établi à l'art 24 du règlement de l'AFPL.
- ² Chaque membre perçoit une indemnité de séance de 600 francs par séance (art. 25 du règlement de l'AFPL).
- ³ Les membres de la CR ainsi que les délégués à des tâches particulières perçoivent les indemnités suivantes:

300 francs par demi-journée 600 francs par journée entière

⁴ Les frais de déplacement liés aux séances sont dédommagés d'un forfait journalier à hauteur de 60 francs.

 $^{^{\}rm 5}\,{\rm Les}$ repas sont dédommagés d'un forfait journalier à hauteur de 50 francs.

⁶ Par ailleurs, les frais de téléphone ainsi que toute autre dépense sont remboursés contre production des justificatifs, si possible.



6e partie: Dispositions finales

Art. 15

Le présent règlement adopté par l'assemblée de l'association entre en vigueur le 18 juin 2015. Les modifications ont été approuvées par l'assemblée de l'association le 23.06.2016 (terminologie), 18.01.2017 ainsi que le 12.12.2023.

Berne, 01.01.2024